

Abri d'hiver et clôture à neige



Usage temporaire

Définition

Abri d'hiver :

Construction couverte et fermée temporairement, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles ou la protection des piétons contre les intempéries exclusivement.

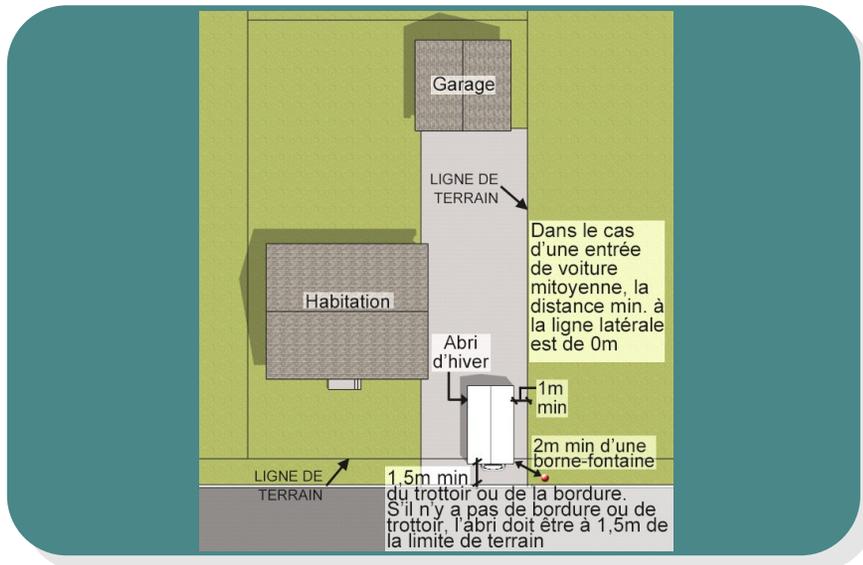
Période d'installation

Les abris d'hiver, les fermetures de portique et de balcon temporaire ainsi que les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, **du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.**

Normes générales

1. Ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
2. Les clôtures à neige doivent être de fabrication standard;
3. La hauteur apparente de toute clôture à neige ne doit pas excéder 1,28 mètre;
4. Les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ou sur l'allée d'accès à un bâtiment principal;
5. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou la limite du terrain s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure; de plus, une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre l'abri d'auto et la ligne latérale sauf dans le cas d'une aire ou d'une entrée de stationnement mitoyenne; dans ce cas, la distance est nulle;

Normes d'implantation :



6. Une distance minimale de 2 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;
7. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de « plexiglas », de bois peints; l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé;
8. Les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
9. Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres;
10. La fermeture d'un portique et d'un balcon de façon temporaire est permise à la condition de respecter le paragraphe 7^o du présent article.

Échéance

Au 1^{er} mai de chaque année, les abris d'hiver doivent être démontés complètement (**toile et structure**) et remisés.

Tarif

Aucun permis n'est requis pour l'installation d'un abri d'hiver ou d'une clôture à neige sur sa propriété.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme.



Service de l'urbanisme
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone : 418 964-3233
Télécopieur : 418 964-3249
www.ville.sept-iles.qc.ca
urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca